

Par requête enregistrée le 19 juin 2017, le Syndicat CGT ANSAMBLE et Monsieur Johann KERGOSIEN ont saisi le tribunal d'instance de Vannes aux fins de voir convoquer la Fédération CGT Commerce Distribution et Services, la société ANSAMBLE et Monsieur FL et de juger que la Fédération CGT Commerce Distribution et Services n'a pas procédé conformément à ses statuts et plus précisément à son article 17.3 à la consultation du Syndicat CGT ANSAMBLE pour désigner Monsieur Frédéric FL en qualité de délégué syndical central comme précisé dans le jugement du Tribunal d'instance de Vannes du 16 juin 2017, Monsieur FL ayant été à nouveau désigné le 16 juin 2017, au matin par le premier secrétaire de la Fédération CGT, jour du prononcé du jugement daté du 16 juin 2017 du Tribunal d'instance de Vannes.

Toutes les parties ont été convoquées à l'audience du 4 juillet 2017.

Par requête enregistrée le 3 juillet 2017, la société ANSAMBLE a saisi le tribunal d'instance de Vannes aux fins de voir convoquer la Fédération CGT Commerce Distribution et Services, Monsieur FL et le Syndicat CGT ANSAMBLE. Elle demande qu'il soit jugé que la Fédération CGT Commerce Distribution et Services n'a pas régulièrement procédé à la désignation de Monsieur FL en qualité de délégué syndical central et qu'en conséquence sa désignation en date du 16 juin 2017 soit annulée. Elle sollicite en outre la condamnation de la Fédération CGT Commerce Distribution et Services à lui verser une indemnité de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 4 juillet 2017, les affaires enregistrées sous les numéros 11-17-549 et 11-17-524 ont été jointes.

Toutes les parties ont comparu ou ont été représentées.

Le Syndicat CGT ANSAMBLE, représenté à l'audience par Monsieur KERGOSIEN demande:

- de constater l'absence de consultation et de concertation du syndicat CGT ANSAMBLE,
- d'annuler la désignation de Monsieur FL du 16 juin 2017 en tant que délégué syndical central par la Fédération CGT Commerce Distribution Services, en conséquence,
- d'ordonner sous huitaine et sous astreinte de 400€ par jour de retard du jugement à intervenir, conformément aux statuts de la CGT et au choix démocratique du syndicat CGT ANSAMBLE, la désignation de Johann KERGOSIEN au mandat de délégué syndical central CGT par la Fédération CGT Commerce Distribution Services, afin de faire cesser le trouble illicite et persistant dont la Fédération est à l'origine,
- de condamner la Fédération CGT Commerce Distribution Services, à leur verser la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Syndicat CGT ANSAMBLE et Monsieur KERGOSIEN soutiennent:

- que la désignation du 16 juin 2017 de Monsieur FL en tant que délégué syndical central a été opérée par le Premier Secrétaire de la Fédération alors que conformément aux statuts, elle aurait dû être opérée par le collège fédéral,
- que cette désignation ne peut avoir lieu qu'après consultation et concertation avec les syndicats et en l'espèce, le Syndicat CGT ANSAMBLE n'a jamais été consulté,
- qu'ils ont saisi la Confédération et la Commission exécutive confédérale afin de trancher le différend qui lui oppose à la Fédération CGT.

La société ANSAMBLE demande l'annulation de la désignation de Monsieur FL en tant que délégué syndical central.

Elle fait valoir à titre principal que cette désignation n'est pas régulière en la forme en ce que ce les Statuts de la Fédération CGT n'ont pas été respectés, le secrétaire général fédéral ayant procédé seul à la désignation de Monsieur FL en lieu et place du collectif fédéral, sans au surplus, avoir consulté ou s'être concerté au préalable avec le syndicat CGT ANSAMBLE. Elle ajoute que le document intitulé "délibération" en date du 15 juin 2017 et désignant Monsieur FL n'a aucune valeur puisque la Fédération CGT ne rapporte pas la preuve d'une délibération prise en bonne et due forme.



La Fédération CGT Commerce Distribution et Services et Monsieur FL demandent qu'il soit dit et jugé que la désignation de Monsieur FL en qualité de délégué syndical central CGT de la société ANSAMBLE effectué par la Fédération CGT le 16 juin 2017, est valable. En conséquence, ils demandent que cette désignation soit confirmée, que les prétentions adverses soient rejetées et que les demandeurs soient condamnés à leur verser la somme de 1500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils allèguent avoir anticipé l'annulation de la désignation de Monsieur FL par le Tribunal d'instance de Vannes le 16 juin 2017 et soutiennent que la nouvelle désignation intervenue le même jour respecte en tous points les statuts de la Fédération. Ils ajoutent que le Syndicat CGT ANSAMBLE a bien été consulté et concerté par téléphone, mail et oralement et que de toute façon les statuts ne prévoient aucune forme particulière à cette consultation.

Enfin, ils précisent que la Commission d'affiliation a été saisie non sur le différend qui oppose la Fédération à Monsieur KERGOSIEN mais sur une question d'affiliation en vertu de l'article 24 alinéa 5 des statuts confédéraux.

MOTIFS:

Selon l'article L.2143-5 du code du travail, dans les entreprises d'au moins deux mille salariés comportant au moins deux établissements d'au moins cinquante salariés chacun, chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un délégué central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

Selon l'article L.2143-8 du même code, les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels sont recevables si elles sont réalisées dans le délai de 15 jours.

En l'espèce, la syndicat CGT ANSAMBLE et Monsieur KERGOSIEN ont contesté le 19 juin 2017 la désignation de Monsieur FL intervenue le 16 juin 2017 par la Fédération CGT Commerce Distribution et Services.

Cette contestation est recevable.

Sur le fond, il résulte de l'article 17.3 des Statuts de la Fédération CGT Commerce et Services à laquelle le Syndicat CGT ANSAMBLE est affilié, qu'il appartient au collectif fédéral d'animation et d'impulsion, de procéder à la désignation des délégués syndicaux centraux, après consultation et concertation avec les syndicats et/ou collectifs syndicaux concernés.

La Fédération CGT Commerce Distribution et Services soutient avoir régulièrement procédé à cette désignation en nommant par décision du 16 juin 2017, Monsieur FL à ses fonctions de délégué syndical central.

A l'appui de ses dires, la Fédération CGT Commerce Distribution et Services verse aux débats un document intitulé "délibération" en date du 15 juin 2017, signé par le secrétaire général, Monsieur AL, rédigé en ces termes :

" le collectif d'animation et d'impulsion réuni ce jour, décide, conformément à ses statuts de procéder à la désignation de Monsieur Frédéric FL en qualité de délégué Syndical Central de l'entreprise ANSAMBLE."

Le lendemain par courrier recommandé, M. A L faisait part à la société ANSAMBLE de la désignation de Monsieur FL en qualité de délégué syndical central à compter du 16 juin 2017.

A titre liminaire, il est curieux de constater que Monsieur FL a été désigné le 15 juin 2017 alors même que le Tribunal d'instance de Vannes saisi d'une contestation sur une précédente désignation en date du 16 mai 2017 n'a rendu sa décision d'annulation de cette désignation que le 16 juin 2017. La Fédération a donc anticipé l'annulation de la désignation de Monsieur FL et désigné deux fois Monsieur FL.



Par ailleurs, la Fédération ne rapporte pas la preuve que le collectif fédéral d'animation et d'impulsion se soit réuni. Elle ne verse aux débats aucune convocation du collectif ni aucune autre preuve permettant d'établir la tenue réelle d'une réunion.

Monsieur A L, secrétaire général ne pouvait seul procéder à cette désignation, puisqu'en vertu des statuts de la Fédération il n'en a pas compétence. (Article 17.4)

De plus, il résulte du même article 17.3 des statuts de la Fédération que le collectif fédéral d'animation et d'impulsion, procède à la désignation des délégués syndicaux centraux, après consultation et concertation avec les syndicats et/ou collectifs syndicaux concernés.

La Fédération CGT Commerce Distribution et Services verse aux débats sept mails pour justifier avoir consulté et concerté le Syndicat CGT ANSAMBLE.

Cependant, il convient de constater que ces sept mails approuvant la désignation de Monsieur FL en qualité de délégué syndical central sont postérieurs à la date de la délibération du 15 juin 2017. Les mails de messieurs TT et SR et celui de Madame HLP sont datés du 16 juin, celui de Madame GC est daté du 30 juin et celui de Madame FLB est daté du 1er juillet 2017. Le mail de Madame ALS n'est pas daté. S'agissant enfin du mail de Monsieur MM, daté du 14 juin 2017, force est de constater que cette personne n'est plus adhérente au Syndicat CGT ANSAMBLE (mail de Monsieur MM envoyé à Monsieur KERGOSIEN le 29 septembre 2016).

Dès lors, la Fédération CGT Commerce Distribution et Services ne peut raisonnablement soutenir devant la présente juridiction avoir régulièrement "consulté et concerté" le Syndicat CGT ANSAMBLE même de "façon light" comme elle l'a soutenu à l'audience, avant de procéder à la désignation de Monsieur FL en qualité de délégué syndical central.

Au surplus, la Fédération CGT Commerce Distribution et Services doit procéder à une consultation réelle. L'envoi de sept mails ne saurait constituer une telle consultation alors que Monsieur KERGOSIEN soutient que le Syndicat CGT ANSAMBLE comporte 140 adhérents.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la désignation de Monsieur FL en date du 16 juin 2017 doit être annulée comme ayant été réalisée en violation des Statuts de la Fédération.

Il n'y a pas lieu d'ordonner sous huitaine et sous astreinte de 400€ par jour de retard du jugement à intervenir, la désignation de Johann KERGOSIEN au mandat de délégué syndical central CGT par la Fédération CGT Commerce Distribution Services, ce qui serait une immixtion de la présente juridiction dans le fonctionnement d'un syndicat. En revanche, la Fédération CGT Commerce Distribution Services pourrait utilement agir en conformité avec ses statuts et procéder à la désignation d'un délégué central CGT au sein de la société ANSAMBLE après avoir réalisé une consultation réelle des membres du Syndicat CGT ANSAMBLE.

La Fédération CGT Commerce Distribution Services, qui succombe à l'instance, sera condamnée à payer au Syndicat CGT ANSAMBLE la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement public, en dernier ressort,

CONSTATE la recevabilité de l'action formée par le syndicat CGT ANSAMBLE représenté par Monsieur Johann KERGOSIEN en contestation de la désignation de Monsieur FL en qualité de délégué syndical central par la Fédération CGT Commerce Distribution Services le 16 juin 2017,

ANNULE la désignation par la Fédération CGT Commerce Distribution Services de Monsieur FL en qualité de délégué syndical central en date du 16 juin 2017,



CONDAMNE la Fédération CGT Commerce Distribution Services à payer au syndicat CGT ANSAMBLE représenté par Monsieur Johann KERGOS!EN la somme de 1500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an que dessus. Et

nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,
Brigitte BAUDOUX LANDREAT

La présidente,
Céline MATHIEU VARENNES





